



Durée excessive de la détention provisoire d'un ancien responsable de l'Administration Présidentielle d'Azerbaïdjan

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Muradverdiyev c. Azerbaïdjan](#) (requête n° 16966/06) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation des articles 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté) et 6 § 2 (présomption d'innocence) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le requérant était directeur administratif du cabinet du président de la République d'Azerbaïdjan. Soupçonné de comploter pour renverser le Gouvernement, il fut arrêté et placé en détention. Il se plaint de cette détention et dénonce des déclarations faites par les autorités d'application des lois en violation de la présomption d'innocence.

Principaux faits

Le requérant, Akif Shamsaddin oglu Muradverdiyev, est un ressortissant azerbaïdjanais né en 1949 et résidant à Bakou (Azerbaïdjan).

Le 21 octobre 2005, il rencontra le ministre de la Sécurité nationale dans les locaux du ministère et discuta avec lui d'une tentative de coup d'état que des hauts responsables auraient prévu de faire après les élections parlementaires du 6 novembre 2005. Le même jour, après cette discussion, il fut interrogé en qualité de témoin relativement au coup d'état en question. Dans la soirée du 22 octobre, il fut placé en détention en qualité de suspect sur ordre de l'un des enquêteurs.

Le 24 octobre 2005, il fut accusé de tentative d'organisation de troubles à grande échelle et d'usurpation du pouvoir par la force. Le même jour, un juge ordonna son placement en détention provisoire pour une durée de trois mois. M. Muradverdiyev recourut contre cette décision, sans succès.

Le 26 octobre 2005, le parquet général et les ministères des Affaires intérieures et de la Sécurité nationale publièrent une déclaration commune dans laquelle ils informaient officiellement la population de l'arrestation et de la mise en accusation de plusieurs hauts responsables, dont le requérant, affirmant qu'il avait été établi que celui-ci avait conspiré avec d'autres responsables pour renverser le Gouvernement et usurper le pouvoir par la force.

Par des décisions des 14 janvier et 16 mai 2006, les juridictions nationales prolongèrent à deux reprises la détention provisoire du requérant, jusqu'au 22 octobre 2006.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

L'enquête fut achevée le 25 septembre 2006, et l'acte d'accusation fut transmis au tribunal. Celui-ci ouvrit la procédure de jugement et, par une décision du 6 octobre 2006, prolongea à nouveau la détention provisoire de l'intéressé.

Le 13 septembre 2006, M. Muradverdiyev fut accusé d'autres infractions pénales (détournement de fonds publics, abus de fonction, corruption et faux en écritures publiques). Le 15 janvier 2008, la Cour suprême le déclara coupable de ces infractions et le condamna, par un verdict définitif, à une peine de prison de cinq ans avec sursis. Il fut alors remis en liberté.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5, le requérant se plaignait de sa détention provisoire. Sur le terrain de l'article 6 § 2, il dénonçait également le non-respect de la présomption d'innocence dans la déclaration commune faite par les autorités d'application des lois.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 avril 2006.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Christos **Rozakis** (Grèce), *président*,
Nina **Vajić** (Croatie),
Elisabeth **Steiner** (Autriche),
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
Dean **Spielmann** (Luxembourg),
Giorgio **Malinverni** (Suisse),
George **Nicolaou** (Chypre), *juges*,

ainsi que de Søren **Nielsen**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 5 § 3 (durée de la détention provisoire)

La Cour rappelle que la présomption établie dans sa jurisprudence va dans le sens de la libération du suspect dès lors que son maintien en détention provisoire ne se justifie plus. Elle observe que de son arrestation, le 22 octobre 2005, à sa condamnation, le 31 octobre 2006, M. Muradverdiyev a passé un an et neuf jours en détention provisoire.

Dans les décisions de justice par lesquelles ils ont, le 14 janvier et le 16 mai 2006, prolongé la détention provisoire, les juges ont employé la même formule standard, énonçant à l'appui du maintien en détention des motifs tels que la gravité de l'infraction, la lourdeur de la peine encourue et le risque que l'intéressé prenne la fuite. Ils n'ont pas mentionné de faits propres à l'espèce, ni réévalué la situation pour déterminer si, compte tenu du temps écoulé depuis la décision antérieure, les motifs qu'ils avaient précédemment invoqués à l'appui de la détention étaient toujours valables. En conséquence, le maintien en détention de M. Muradverdiyev n'était pas justifié, et a emporté violation de l'article 5 § 3.

La Cour déclare irrecevables les autres griefs formulés par le requérant sur le terrain de l'article 5.

Article 6 § 2

La Cour rappelle que la Convention interdit non seulement aux juges de faire des déclarations qui préjugeraient de l'affaire pénale qu'ils ont à examiner, mais aussi aux représentants de l'Etat de faire des déclarations qui auraient pour effet d'inciter le public à croire à la culpabilité du suspect et préjugeraient de l'appréciation des faits à laquelle doit procéder l'autorité judiciaire compétente.

La déclaration commune faite par les autorités azerbaïdjanaises d'application des lois avait certes pour but d'informer la population de la progression de l'enquête pénale en cours, qui présentait un intérêt public, mais les autorités auraient dû choisir avec plus de soin les termes qu'elles ont employés. Elles ont formulé les affirmations litigieuses sans aucune réserve, et n'ont donc pas respecté la présomption d'innocence à laquelle avait alors droit M. Muradverdiyev, l'enquête pénale dirigée contre lui dans cette affaire n'en était qu'à son commencement.

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 2.

Article 41

M. Muradverdiyev n'ayant pas présenté de demande de satisfaction équitable, la Cour ne lui octroie aucune somme à ce titre.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.